



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

## **ARRETE DAECL n° 2015- 48**

**complétant l'arrêté n° 1974/2070 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 modifié,  
concernant la gestion de la pollution de l'eau souterraine occasionnée par  
l'usine d'incinération exploitée par le SITCOM COTE SUD DES LANDES à MESSANGES**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Titre I du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-3 et R.512-31,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération [...] de déchets non dangereux [...], notamment son article 30,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1974/2070 du 1<sup>er</sup> octobre 1974, qui autorise le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES à exploiter des installations classées dans son usine d'incinération d'ordures ménagères, au lieu-dit « Coulom », à Messanges,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005/672 du 26 octobre 2005, qui actualise les prescriptions techniques auxquelles doit satisfaire l'exploitation de l'usine d'incinération, notamment l'article 16 des prescriptions techniques qui lui sont annexées,

**VU** les lettres SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES des 5 mai 2008, 5 mai et 11 septembre 2009, 14 avril et 26 mai 2010, 27 mai et 26 décembre 2011, 5 juin et 24 juillet 2012, 8 mars et 17 mai 2013, 13 mars 2014, qui traitent notamment de la surveillance de l'eau souterraine, ainsi que la lettre SITCOM du 23 octobre 2014 produite à l'occasion de la consultation post-CODERST,

**VU** les résultats de la surveillance de l'aquifère ultérieurs (des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 2013 et des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres 2014) remis par le SITCOM à la DREAL au cours de la visite du 4 juin 2014,

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées des 10 juillet 2009, 11 mars 2010, 1<sup>er</sup> septembre 2011, 10 juillet 2012, 6 février 2013 et 24 juillet 2014,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 octobre 2014,

**CONSIDERANT** que l'eau souterraine (aquifère de sub-surface), à l'aval hydraulique de l'établissement SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES de Messanges (au niveau des puits Pz3 et Pz4) présente, durablement depuis 2009, une demande chimique en oxygène (DCO) et un niveau d'azote total Kjeldahl (NTK) anormalement élevés,

**CONSIDERANT** que le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES a déjà effectué certaines actions, dans le sens d'une recherche de l'origine de la pollution de l'aquifère (dont le développement du réseau de surveillance, jusqu'à une dizaine de puits de contrôle),

**CONSIDERANT** que le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES a déjà signalé une piste qui pourrait expliquer la pollution de l'aquifère mais -finalement- sans la confirmer,

**CONSIDERANT** que, en dépit de l'article 16.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé, les interventions du SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES n'ont pas encore permis de déterminer, avec un niveau de confiance minimal, l'origine de la pollution,

**CONSIDERANT**, a fortiori, qu'elles n'ont pas permis de mettre fin à la pollution de l'aquifère,

**CONSIDERANT** que, outre l'usine d'incinération, le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES exploite et a exploité, sur le site, d'autres installations (notamment : un ancienne décharge, une installation de stockage de déchets inertes),

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exploitation de ses installations dans son établissement implanté au *lieu-dit 'Coulom' à Messanges (40660)*, le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES, dont le siège social est situé : *Zone d'activités d'Arriet, 62 chemin du Bayonnais, à Bénesse-Maremne (40230)*, est tenu de respecter les dispositions des articles qui suivent, complémentaires à celles déjà en vigueur.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les outils et guides référentiels annexés à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 *relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués* devront être utilisés.

### **Article 2 : Fréquence de surveillance de l'impact sur l'aquifère**

La fréquence minimale de surveillance est trimestrielle.

Elle pourra retomber à la périodicité initialement imposée, après 2 années complètes sans que soit observé un impact de l'établissement.

### **Article 3 : Identification de l'origine de la pollution de l'aquifère**

Dans un délai maximal de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES doit transmettre à la préfecture ou à l'inspection des installations classées (DREAL) le rapport d'un hydrogéologue qualifié qui détermine, avec certitude, l'origine et la nature de la pollution de l'aquifère.

Le diagnostic environnemental doit comporter, notamment, la délimitation du panache de pollution, ainsi que l'interprétation de l'état des milieux.

### **Article 4 : Plan de gestion**

Le SITCOM doit proposer les mesures de gestion de son site qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

L'étude est construite de telle façon que les solutions proposées sont facilement comparables entre elles, tant dans leur coût que dans leur modalité de réalisation ou dans leur efficacité.

Le schéma conceptuel prévisionnel, tenant compte de ces mesures de gestion, est établi par l'exploitant.

Le SITCOM doit adresser les études requises en application du présent article, dans le délai de **10 mois** à compter de sa notification.

La désactivation (ou la maîtrise des voies de transfert) devra être menée dans un délai de **18 mois**, à compter de la notification.

### **Article 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MESSANGES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MESSANGES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais du SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

Le présent arrêté devra être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Messanges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES.

Mont de Marsan, le

LE PREFET

26 JAN. 2015



Claude MOREL